

- l'interdiction d'exiger des fournisseurs de services des autres pays de l'ALENA qu'ils établissent une présence sur leur territoire comme condition pour assurer la prestation de services transfrontaliers, sauf si cette exigence est imposée pour des motifs réglementaires légitimes, par exemple pour protéger les consommateurs;
- des mesures visant à libéraliser les exigences de résidence ainsi que les exigences relatives à l'autorisation d'exercer et à la reconnaissance des travailleurs professionnels.

Chapitre 11 : Exceptions et réserves

Le chapitre 11 contient des exceptions et réserves qui limitent son application possible aux mesures municipales. Elles se retrouvent à l'article 1108 et englobent ce qui suit :

- Les mesures touchant les investisseurs et leurs investissements qui étaient en place avant l'entrée en vigueur de l'ALENA le 1^{er} janvier 1994, y compris les modifications en matière de libéralisation du commerce apportées à ces mesures après cette date, ne sont pas assujetties au traitement NPF, au traitement national ni aux prescriptions de résultats du chapitre 11.
- Les mesures ou secteurs énumérés dans une annexe de l'ALENA (Annexe II) font l'objet de réserves précises. Dans cette annexe, le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des mesures incompatibles avec l'obligation de traitement national et de certaines prescriptions de résultats, y compris par rapport à ce qui suit :
 - l'application du droit public dans les secteurs des services sociaux, la sécurité ou la garantie des revenus, la sécurité ou l'assurance sociale, le bien-être social, la formation et l'enseignement publics, la santé et la garde d'enfants;
 - les minorités défavorisées;
 - les peuples autochtones.